ACTES DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

UNE PUBLICATION DE

LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



(2000) 13 ACRI

COPRÉSIDENT

Daniel J. Bellegarde P.E. James Prentice, c.r.

COMMISSAIRES

Roger J. Augustine Carole T. Corcoran Sheila G. Purdy © Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2000 Vendu en librairie au Canada et, par la poste, par le Groupe Communication Canada — Édition Ottawa (Ontario) Canada K1A 0S9 Catalogue No. RC12-1-2000-13F ISSN 1195-3586 ISBN 0-662-852007-9

La publication Actes de la Commission des revendications des Indiens est une série continue de rapports officiels, de documents d'information, d'articles et d'observations, publiés par la Commission des revendications des Indiens (Canada).

Pour des renseignements au sujet des abonnements ou pour obtenir des exemplaires supplémentaires ou la version anglaise, *Indian Claims Commission Pro*ceedings, prière de s'adresser à la :

Commission des revendications des Indiens 427, avenue Laurier ouest, pièce 400 Ottawa (Ontario) Canada K1P 1A2 (613) 943-2737 Télécopieur (613) 943-0157

Site Web: www.indianclaims.ca

TABLE DES MATIÈRES

Lettre des coprésidents v

RAPPORTS

Première Nation de Key Enquête sur la cession de 1909

Première Nation de Walpole Island Enquête sur l'île Boblo 131

Première Nation de Carry the Kettle Enquête sur les collines du Cyprès 233

RÉPONSES

Concernant l'enquête sur la perte d'usage de la Première Nation de Long Plain
Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à
Daniel J. Bellegarde, James Prentice et Carole T. Corcoran,
Commission des revendications des Indiens, 21 août 2000
369

LES COMMISSAIRES

373

LETTRE DES COPRÉSIDENTS

Au nom des commissaires, nous sommes heureux de présenter le treizième volume des *Actes de la Commission des revendications des Indiens*. Celuici comprend trois rapports d'enquête et une lettre du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans laquelle il répond aux recommandations qu'avait faites la Commission au terme de l'enquête relative à la Première Nation de Long Plain.

Le premier rapport touche l'enquête réalisée par la Commission concernant la revendication de la Bande de Key à l'égard d'une cession d'environ 11 500 acres de terres dans l'est de la Saskatchewan en 1909. Le litige portait sur la légalité de la cession d'environ la moitié de la réserve de la bande. La requérante faisait valoir qu'en vertu du Traité 4, un degré élevé de consentement était nécessaire et qu'un autre groupe, connu sous le nom des Indiens de Shoal River et faisant partie de la Bande de Key, n'avait pas été consulté sur la cession. Après avoir étudié la question soigneusement, la Commission est arrivée à la conclusion que la cession était légale. Elle a conclu que le Traité 4 n'exigeait pas un degré plus élevé de consentement et que les Indiens de Shoal River ne faisaient pas partie de la Bande de Key. La Commission recommandait donc de ne pas négocier de règlement.

Le deuxième rapport porte sur l'enquête réalisée par la Commission sur la présumée cession de l'île Boblo située dans la rivière Detroit, dans le sud de l'Ontario, par la Première Nation de Walpole Island. La Commission est venue à la conclusion qu'une entente, intervenue en 1786 entre l'agent des Indiens adjoint Alexander McKee et quelques chefs des Ottawas et Chippewas, n'était pas conforme aux exigences en matière de cession énoncées dans la *Proclamation royale de 1763*. Elle a en outre conclu qu'un traité passé en 1790 avec le gouvernement colonial, qui devait préciser le titre foncier dans la région, ne comprenait pas l'île Boblo dans sa description des terres cédées. La Commission a donc établi qu'il était possible que l'île soit toujours visée par un titre autochtone et a recommandé que la Première Nation présente une revendication sous le régime de la politique fédérale des revendications globales pour déterminer le statut de ces terres.

Le troisième rapport traite de l'enquête faite par la Commission sur la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle, relativement à une réserve dans les collines du Cyprès, dans le sud de la Saskatchewan. La Première Nation affirmait qu'en vertu du Traité 4, elle avait, dans la partie ouest des collines, une réserve que devrait reconnaître le gouvernement fédéral.

Les collines constituaient le territoire traditionnel de la Première Nation et, en 1879, après avoir adhéré au Traité 4, la Première Nation y choisit un emplacement comme réserve. Toutefois, en 1880, le gouvernement fédéral déplace plusieurs Premières Nations vivant dans les collines vers Maple Creek parce qu'il craignait qu'il y ait à nouveau des troubles le long de la frontière avec les États-Unis après le massacre des collines du Cyprès en juin 1873.

La Commission a établi que, en droit canadien, la Première Nation n'a pas de réserve dans les collines du Cyprès. La Commission est arrivée à la conclusion qu'une réserve n'est considérée comme une réserve que si la Première Nation et le gouvernement la reconnaissent tous deux comme telle et que le gouvernement, ayant décidé de déménager les Assiniboines, n'acceptait de toute évidence pas le choix de réserve de la bande. Même si les circonstances de la présente affaire ne donnent pas, à strictement parler, lieu à une obligation légale non respectée, la Commission se fonde sur son mandat supplémentaire pour recommander au gouvernement de reconnaître, plutôt que de nier, l'occupation historique par les Assiniboines de leur territoire traditionnel et leur lien spirituel avec celui-ci.

Enfin, le présent volume des *Actes* reproduit en outre une lettre du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien concernant la revendication de la Première Nation de Long Plain en vue d'obtenir compensation pour la perte d'utilisation de terres, consenties par traité, mais qui n'ont pas été fournies. Dans la lettre, le ministre écrit que le gouvernement du Canada ne peut répondre à la recommandation de la Commission que soit négocié un règlement pour la perte d'utilisation de ces terres, étant donné que le rapport de la Commission ne prend pas en compte la décision *Venne* rendue par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan concernant le calcul des revendications de droits fonciers issus de traités. Cette décision a été publiée après la fin de l'enquête.

Daniel J. Bellegarde Coprésident P.E. James Prentice, c.r. Coprésident

RAPPORTS



Première Nation de Key Enquête sur la cession de 1909 3

Première Nation de Walpole Island Enquête sur l'île Boblo 131

Première Nation de Carry the Kettle Enquête sur les collines du Cyprès 233